

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/10/2019014242/justel>

Dossier numéro : 2019-05-10/19

Titre

10 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'octroi d'une subvention à des fournisseurs et à des entreprises pour le compte desquelles des fournisseurs d'aides à la mobilité travaillent afin de couvrir les coûts d'investissement en matière de TIC

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-09-2019 page : 85193

Entrée en vigueur : 19-09-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'" Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming " (Agence pour la protection sociale flamande), visée à l'article 9 du décret du 18 mai 2018 ;
- 2° arrêté du 30 novembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 3° décret du 18 mai 2018 : le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 4° application numérique : l'application numérique visée à l'article 338, alinéa 3, et à l'article 376, § 1er, alinéa 2, du décret du 30 novembre 2018.

[Art. 2.](#) § 1er. Les entreprises pour lesquelles des fournisseurs d'aides à la mobilité travaillent et qui fournissent des aides à la mobilité dans le cadre de la protection sociale flamande bénéficient d'une subvention d'investissement unique afin de couvrir les coûts d'investissement en matière de TIC et les coûts des processus de transition qui y sont associés.

Lorsqu'un fournisseur d'aides à la mobilité n'est pas lié à une entreprise dotée de la personnalité juridique, la subvention est accordée au fournisseur en question sur la base de son numéro BCE.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1er s'élève au total à 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros) et est répartie conformément aux dispositions de l'article 4. Le montant est engagé à l'article GM0-AGHD2TA-WT Fonctionnement et allocations - Protection sociale flamande - Politique générale.

[Art. 3.](#) § 1er. La subvention visée à l'article 2 est destinée à soutenir les fournisseurs d'aides à la mobilité et les entreprises pour lesquelles ils travaillent lors de la numérisation du processus de demande et de facturation. La réalisation de l'objectif visé à l'alinéa 1er ressort de la demande ou de la facturation par l'entreprise ou, le cas échéant, par le fournisseur d'aides à la mobilité en question, des remboursements pour des aides à la mobilité aux caisses d'assurance soins via l'application numérique.

§ 2. La subvention visée à l'article 2 est une contribution à une partie des coûts pour :

- 1° le développement des applications nécessaires ou leur achat ;
- 2° l'intégration de ces applications dans les systèmes TIC existants ou la connexion avec des applications existantes ;
- 3° les frais d'installation et de mise en service ;
- 4° le respect des exigences de sécurité de l'information ;
- 5° la sous-traitance d'activités de consultance, de formation, d'intervision, d'assurance sécurité et d'assurance